

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.694 du 4 décembre 2013

A. 209.763/VIII-8794

En cause : **BAMPS** Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 août 2013 par Alexandre BAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 10 juin 2013 de la Commission de délibération de la Police fédérale, Direction Générale de l'Appui et de la Gestion - Direction du Recrutement et de la Sélection - considérant le requérant inapte à exercer la fonction d'Inspecteur de Police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre adressée par la partie adverse au Conseil d'État le 30 août 2013;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Célia HECQ, loco M^{es} Dominique et Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 août 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 20 août 2013; que le 4 septembre 2013, le conseil du requérant a indiqué au Conseil d'État avoir reçu de la partie adverse la décision de retrait précitée mais tout en soulignant qu'il se réserve la possibilité d'entreprendre un recours contre cette décision; que le délai de recours étant expiré, il y a lieu de considérer que le retrait est devenu définitif et que cette circonstance prive le recours de son objet; que vu les circonstances de l'affaire, il est justifié que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.